

ARRETE N°561/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;

CONSIDERANT les nécessités de la circulation, du stationnement et de la sécurité des usagers,

CONSIDERANT qu'il faut favoriser la sécurité des piétons et cyclistes dans leurs déplacements pendant la période des festivités de Noël,

CONSIDERANT qu'il est indispensable, à l'occasion des festivités de Noël 2024, de procéder à la piétonisation du centre-ville,

arrête :

Article 1^{er} :

Pendant les week-ends des 29-30 novembre 1^{er} décembre, 6-7-8, 13-14-15, 20-21 et 22 décembre 2024, une aire piétonne est instaurée au centre-ville selon le plan joint au présent arrêté, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route. Des agents de sécurité seront placés aux points d'entrée pour la gestion du dispositif.

Article 2 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule, sauf ayant droit, sont interdits les 29 et 30 novembre, les 6-7, 13-14 et 20-21 décembre 2024 de 13h00 à 20h00 dans les rues et places incluses dans le périmètre de l'aire piétonne conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 3 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule, sauf ayant droit, sont interdits les 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024 de 13h00 à 19h00 dans les rues et places incluses dans le périmètre de l'aire piétonne conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 4 :

Les véhicules stationnés Place du Marché aux Pots sont autorisés à quitter leur emplacement en contre-sens - direction Place du Marché aux Pots - rue de Verdun - les week-ends des 29 et 30 novembre, les 6-7, 13-14 et 20-21 décembre 2024 de 13h00 à 20h00 et les dimanches 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024 de 13h00 à 19h00.

Article 5 :

Les bornes (cf plan) seront mises en position haute, les week-ends des 29 et 30 novembre, les 6-7, 13-14 et 20-21 décembre 2024 de 13h00 à 20h00 et les dimanches 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024 de 13h00 à 19h00.

Article 6 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions sont déposés par le service Manifestations et mis en place par les agents de sécurité positionnés aux points d'entrée du dispositif.

Article 7 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 8 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/mc

PJ : plan

Fait à Sélestat, le 17 octobre 2024

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

arrêtés.sdis@sis67.alsace

cds.codis67@sis67.alsace

thomas.gardon@sis67.alsace

smur@ghso.fr

M. Christophe SEINCE, Responsable Sécurité

Service Police Municipale

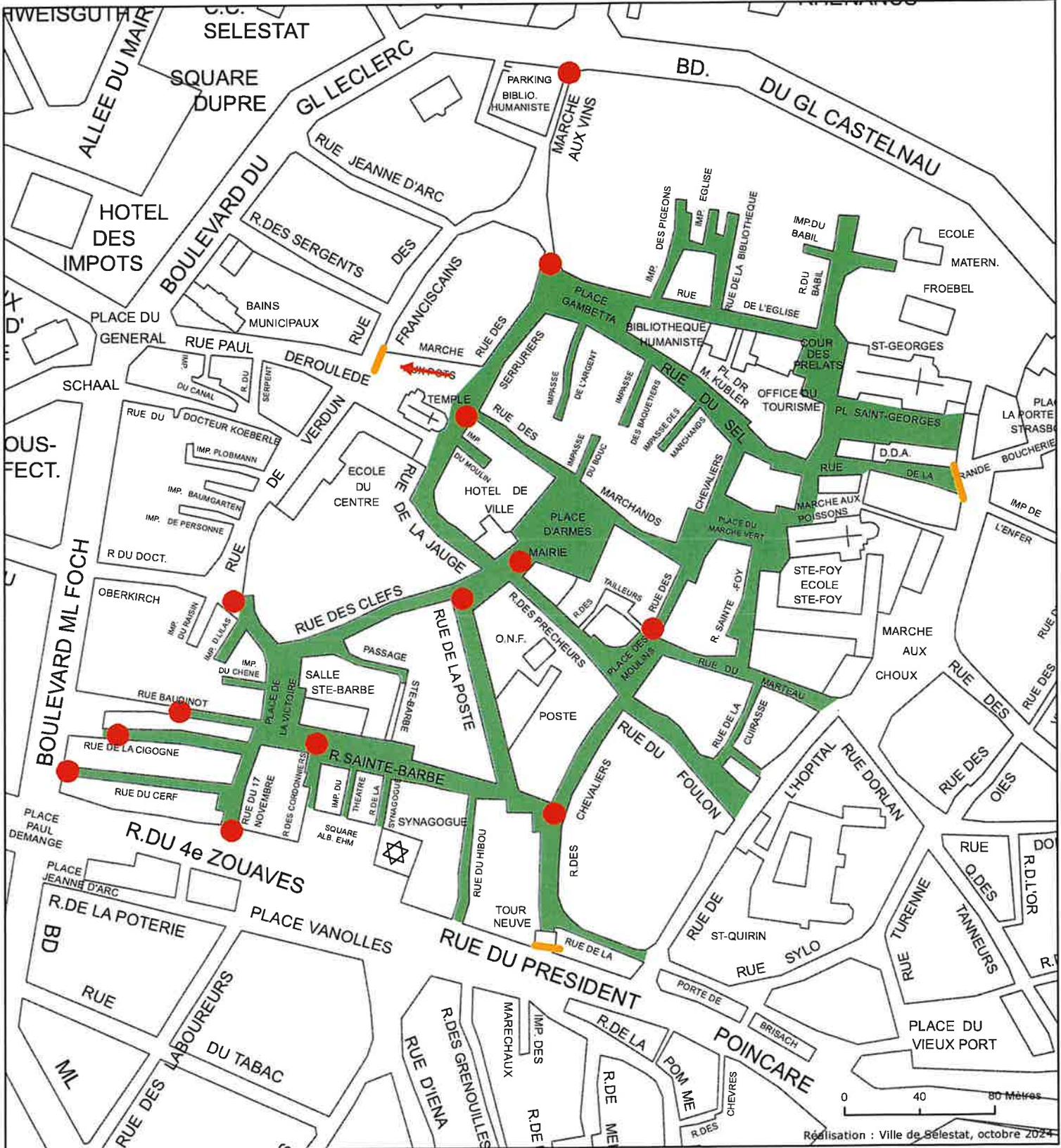
Service manifestation

Service Propreté

Service Communication

Service Aménagement Urbain

Service Réglementation et Affaires Générales



Réalisation : Ville de Sélestat, octobre 2024

- Circulation et stationnement interdits
les vendredis 29 novembre 2024, 6, 13, et 20 décembre 2024 de 13h à 20h,
les samedis 30 novembre 2024, 7, 14 et 21 décembre 2024 de 13h à 20h
et les dimanches 1er, 8, 15 et 22 décembre 2024 de 13h à 19h
- Contresens
- Barrières avec vigiles
- Bornes

Arrêté : N° 561/24 **Le Maire :**

Marcel Bauer

Marcel Bauer

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20241017-ARR_0561_2024-AR